

Avis de l'administrateur en chef : Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* visant à modifier les majorations versées aux pharmaciens

En vigueur le 1^{er} avril 2024

Des modifications ont été apportées au Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* pour élargir la structure actuelle des majorations versées aux pharmacies et aux médecins pharmaciens (« pharmaciens ») afin de la faire passer d'une structure de deux à six niveaux de paiement. Cette nouvelle structure des majorations est mise en place afin de s'harmoniser avec les initiatives que le gouvernement continue de prendre pour favoriser la viabilité du Programme de médicaments de l'Ontario. Le rajustement des rapprochements à durée limitée qui a commencé le 1^{er} janvier 2020 s'est terminé.

Dans le cadre de la structure de paiement à six niveaux, le pourcentage des majorations versées pour les demandes de règlement concernant des médicaments à faible coût a augmenté, et le pourcentage pour les demandes de règlement concernant des médicaments à coût élevé a diminué. Voici la majoration du prix au titre du régime de médicaments d'un produit médicamenteux énuméré par demande de règlement :

- 8,5 % du prix au titre du régime de médicaments, si le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est inférieur à 100 \$;
- 8 % du prix au titre du régime de médicaments, si le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 100 \$, mais inférieur à 500 \$;
- 7 % du prix au titre du régime de médicaments, si le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 500 \$, mais inférieur à 1 000 \$;
- 6 % du prix au titre du régime de médicaments, si le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 1 000 \$, mais inférieur à 2 000 \$;

- 5,5 % du prix au titre du régime de médicament, si le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 2 000 \$, mais inférieur à 4 000 \$;
- 5 % du prix au titre du régime de médicaments, si le coût total de médicament du produit, lors de sa fourniture, est égal ou supérieur à 4 000 \$.

Cette structure des majorations s'applique aux demandes de règlement suivantes effectuées dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario et visées par le versement d'une majoration : les demandes relatives à tous les médicaments figurant sur le Formulaire des médicaments de l'Ontario (y compris les médicaments à usage général, les médicaments à usage limité et les médicaments à usage temporaire), les médicaments préparés extemporanément, les produits médicamenteux remboursés par le Programme d'accès exceptionnel, les produits à accès facilité et les produits contre les allergènes, les demandes de règlement pour les résidents des foyers de soins de longue durée, les demandes de règlement pour les traitements de maintien à la méthadone et les demandes relatives aux chambres de retenue et aux systèmes de surveillance instantanée de la glycémie.

Le pourcentage des majorations versées pour les demandes de règlement suivantes ne changera pas : les demandes relatives à des substances énumérées, p. ex. aux agents réactifs pour diabétiques (aucune majoration versée) et aux produits à finalité nutritionnelle (aucune majoration versée); les demandes de règlement approuvées concernant les médicaments sans ordonnance (une majoration pouvant aller jusqu'à 8 % est versée); les demandes de règlement dans le cadre du Programme de médicaments spéciaux (aucune majoration versée); et les demandes concernant les services professionnels de pharmacie¹ (aucune majoration versée, sauf si elle est incluse dans le prix du service professionnel).

La nouvelle structure des majorations figurera dans la prochaine version à jour du manuel intitulé *Ontario Drug Programs Reference Manual*. En cas de divergence entre l'information contenue dans le présent avis de l'administrateur en chef et celle contenue dans le manuel intitulé *Ontario Drug Programs Reference Manual*, le présent avis a préséance. L'avis de l'administrateur en chef est une politique ministérielle à laquelle les pharmaciens doivent se conformer pour soumettre des demandes de règlement

¹Les demandes de règlement concernant les services professionnels de pharmacie comprennent les demandes pour : le programme MedsCheck, le Programme de conseils pharmaceutiques, le Programme d'abandon du tabagisme offert en pharmacie, le Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie, l'accès aux médicaments servant à l'aide médicale à mourir, le Mifegymiso, les services des affections mineures, le Programme universel de vaccination contre la grippe (y compris les demandes de règlement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés après le vaccin), le dépistage de la COVID-19, les vaccins contre la COVID-19 (y compris les demandes de règlement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés après le vaccin) et les traitements contre la COVID-19.

au moyen du Système du réseau de santé. Il est obligatoire de s'y conformer en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé.

Renseignements supplémentaires

Pour les pharmacies :

Pour toute question relative à la facturation, veuillez communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario, au 1 800 668-6641.

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veuillez téléphoner à la ligne INFO de ServiceOntario, au 1 866 532-3161 (ATS : 1 800 387-5559). À Toronto, ATS : 416 327-4282.